

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.768 du 7 juin 2013

A. 207.114/VIII-8257

En cause : **STALAS Jean**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie invalidité (INAMI)**,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 novembre 2012 par Jean STALAS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Comité général de gestion de l'Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité lors de sa réunion du 24 septembre 2012, qui stipule en son article 1^{er} : «Monsieur Jean STALAS, né le 7 janvier 1975, attaché stagiaire à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, est licencié pour inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois débutant le 1^{er} octobre 2012 et se terminant le 31 décembre 2012 au soir»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 222.860 du 14 mars 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 27 mai 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 30 mai 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.